

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 mai 2009 —
Commission des Communautés européennes/Royaume de
Suède**

(Affaire C-322/08) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 2004/83/CE — Non-trans-
position dans le délai prescrit)**

(2009/C 153/30)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: M. Condou-Durande et J. Enegren, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède (représentant: S. Johannes-
son, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12)

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.8.2008

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 mai 2009 —
Commission des Communautés européennes/République
hellénique**

(Affaire C-368/08) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 2004/35/CE — Réparation
des dommages environnementaux — Principe du «pollueur-
payeur»)**

(2009/C 153/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: U. Wölker et I. Dimitriou, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: N. Dafniou, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Dispositif

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de cette directive.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 14 mai 2009 —
Commission des Communautés européennes/Grand-Duché
de Luxembourg**

(Affaire C-390/08) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Environnement — Décision n —
Mise en œuvre du protocole de Kyoto — Mesures nationales
destinées à limiter et/ou réduire les émissions de gaz à effet de
serre — Défaut de communication des informations requises)**

(2009/C 153/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: U. Wölker et J.-P. Keppenne, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir communiqué, dans les délais prévus, les informations requises au titre de l'art. 3, par. 2, de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto (JO L 49, p. 1), lu en combinaison avec les art. 8, 9, 10 et 11 de

la décision n° 166/2005/CE de la Commission, du 10 février 2005, fixant les modalités d'exécution de la décision n° 280/2004/CE (JO L 55, p. 57) — Informations relatives aux projections nationales concernant les émissions de gaz à effet de serre et aux mesures prises pour limiter et/ou réduire ces émissions

Dispositif

1) *En n'ayant pas transmis les informations requises pour le 15 mars 2007 au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto, lu en combinaison avec les articles 8 à 11 de la décision 2005/166/CE de la Commission, du 10 février 2005, fixant les modalités d'exécution de la décision n° 280/2004, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites dispositions.*

2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 285 du 8.11.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-443/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 1999/13/CE — Réduction des émissions de composés organiques volatils — Non-transposition des notions de «petite installation» et de «modification substantielle»)

(2009/C 153/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Alcover San Pedro et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et A. Adam, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour transposer de manière correcte l'art. 2, point 3, l'art. 2, point 4, et l'art. 4, par. 4, de la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations (JO L 85, p. 1) — Notions de «petite installation» et de «modification substantielle»

Dispositif

1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer de manière correcte les articles 2, points 3 et 4, ainsi que 4, point 4, de la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 6 du 10.1.2009

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-532/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2005/60/CE — Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 153/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et A.A. Gilly, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentant: D. O'Hagan, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309, p. 15).

Dispositif

1) *En n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 32 du 7.2.2009